



NATION  
huronne-wendat



Bureau du  
Nionwentsio

**MÉMOIRE DE LA NATION HURONNE-WENDAT**

**PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 69, LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL ET  
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

*Présenté à la*

**COMMISSION DE LA CULTURE ET DE L'ÉDUCATION**

*Par*

**LE BUREAU DU NIONWENTSIO**

**4 décembre 2020**

**COMMISSION DE LA CULTURE ET DE  
L'ÉDUCATION**

Déposé le : 15/12/2020

N<sup>o</sup> : CCE-100

Secrétaire : 91013



### **Pour nous joindre**

#### **Conseil de la Nation huronne-wendat**

255, Place Chef Michel-Laveau  
Wendake (Québec) Canada G0A 4V0

Téléphone : +1 418-843-3767

Ligne sans frais : 1-877-712-3767

Télécopieur : +1 418-842-1108

Courriel : [administraton@cnhw.qc.ca](mailto:administraton@cnhw.qc.ca)

Site Web : [www.wendake.ca](http://www.wendake.ca)

## Table des Matières

Table des Matières .....	3
1. Introduction.....	7
2. Présentation, histoire et droits de traités de la Nation huronne-wendat .....	8
2.1 Le Nionwentsïo .....	8
2.2 Le Traité Huron-Britannique de 1760.....	9
2.3 Conseil de la Nation huronne-wendat.....	11
2.3.1 Le Bureau du Nionwentsïo .....	11
2.4 Wendake.....	12
2.5 Wendake Sud (Ontario).....	12
2.6 Économie de la Nation .....	13
3. Droits et intérêts hurons-wendat protégés par le Traité de 1760 .....	15
3.1 Droit d’exercer librement leurs coutumes et religion.....	15
3.3 Droit à l’autogouvernance de la Nation huronne-wendat.....	17
4. La législation pour la protection du patrimoine archéologique : état de situation .....	19
5. Le développement de l’archéologie préventive.....	20
6. L’importance du patrimoine pour la Nation huronne-wendat .....	22
7. La législation québécoise.....	23
7.1 La <i>Loi sur le patrimoine culturel</i> .....	23
7.3 La <i>loi sur le développement durable</i> .....	25
7.4 Le patrimoine archéologique de la Nation huronne-wendat.....	25
8. Projet de loi n° 69. <i>Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d’autres dispositions législatives</i> .....	26
8.1 Définir le patrimoine autochtone et ses éléments pour mieux le comprendre et mieux le protéger.....	27
9. Renouer les liens entre la Nation huronne-wendat et son patrimoine .....	28
9.1 Le patrimoine archéologique : une gestion par et pour la Nation huronne-wendat.....	28
9.2 Établir des mesures particulières pour les lieux de sépulture et le rapatriement des ancêtres de la Nation huronne-wendat .....	34
9.3 Propriété et rapatriement des artefacts .....	35
9.4 La gestion du patrimoine archéologique par l’archéologie préventive, une approche qui a fait ses preuves.....	36

10. Protéger le patrimoine archéologique, un héritage précieux pour les générations futures. ....	37
11. Conclusion .....	38

### *Mise en garde*

Ce mémoire, de la Nation huronne-wendat, est présenté *sous toutes réserves* de ses droits ancestraux et territoriaux protégés par le Traité Huron-Britannique de 1760 (Traité) et de ses autres droits et intérêts, notamment sur son territoire principal coutumier, le Nionwentsïo (nous vous référons à la carte en annexe) et son territoire d'utilisation historique. Il n'affecte en rien les positions prises par la Nation huronne-wendat ou ses représentants officiels dans quelque procédure judiciaire ou processus de discussion ou de négociation que ce soit. Le contenu du présent mémoire ne pourrait en aucun cas constituer une admission de la part de la Nation huronne-wendat quant à la possibilité de droits d'autres peuples autochtones sur le Nionwentsïo.

## *Équipe de réalisation*

### **Analyse du projet de loi et rédaction du mémoire**

Valérie Janssen, B. Sc., analyste anthropologue

Lori-Jeanne Bolduc, M. ATDR, conseillère en aménagement du territoire

### **Révision**

Mario Gros-Louis, ing.f., analyste en aménagement du territoire

Jean-François Richard, M.A., anthropologue

Maxime Picard, B. Sc. A., coordonnateur de projets – Ontario

Louis Lesage, biologiste, Ph.D., directeur du Bureau du Nionwentsio

Olivier Demeule, agent de secrétariat juridique

## 1. Introduction

Le 26 octobre 2020, suite au rapport de la vérificatrice générale du Québec sur la gestion du patrimoine au Québec, la ministre de la Culture et des Communications (MCC), madame Nathalie Roy, annonçait l’amorce de la révision de la *Loi sur le patrimoine culturel* (LPC). D’emblée, cette nouvelle a été accueillie positivement par la Nation huronne-wendat, qui dénonce depuis longtemps un problème de fond à l’égard de la gestion du patrimoine archéologique au Québec.

Le patrimoine archéologique revêt une importance particulière pour notre Nation, puisqu’il témoigne de l’occupation du territoire par nos ancêtres. En ce sens, l’équipe du Bureau du Nionwentsïo travaille activement à tenter de protéger le patrimoine archéologique sur le territoire, notamment par le biais des consultations qui lui sont transmises par les différents ministères. Or, le cadre légal en place ne permet pas une protection adéquate de ce patrimoine.

À la lecture du projet de loi n° 69, nous avons été surpris de constater qu’aucune modification à la loi ne concernait le patrimoine archéologique. Il s’agit pourtant d’une opportunité à ne pas manquer pour améliorer les dispositions légales à cet égard. Par ailleurs, la Nation huronne-wendat n’a pas été invitée à intervenir lors des commissions parlementaires, alors qu’elle manifeste depuis longtemps son intérêt pour la question. Les informations que nous détenons sur le projet de loi n° 69 proviennent essentiellement des différentes annonces publiques ; aucune consultation en amont n’a été entamée auprès de notre Nation.

Dans ce contexte, le présent mémoire a été préparé afin de présenter la position de la Nation huronne-wendat à l’égard de la *Loi sur le patrimoine culturel* et de la gestion du patrimoine archéologique au Québec. Les prochaines sections dresseront d’abord un portrait général de la Nation et de ses droits. Les différents éléments de réflexion de la Nation huronne-wendat à l’égard du patrimoine archéologique seront ensuite présentés. Finalement, une liste des principaux commentaires contenus dans le mémoire conclut le document.

## 2. Présentation, histoire et droits de traités de la Nation huronne-wendat

La Nation huronne-wendat possède une situation et une histoire tout à fait unique au Canada. Il convient, avant d'émettre nos commentaires et recommandations sur la présente démarche, de passer en revue les principaux aspects de l'histoire et de l'identité huronne-wendat. Rappelons que les Hurons-Wendat sont un peuple millénaire et une grande civilisation iroquoise d'agriculteurs et de pêcheurs-chasseurs-cueilleurs, représentant au moins entre 30 000 et 40 000 individus, qui fréquentaient un vaste territoire s'étendant des Grands Lacs au golfe du Saint-Laurent, incluant la péninsule de Gaspé, la vallée et l'estuaire du fleuve Saint-Laurent. Selon nos propres traditions orales et coutumes, à travers des documents historiques, et plus récemment grâce à des recherches archéologiques, les Hurons-Wendat démontrent un lien intime avec le fleuve Saint-Laurent et son estuaire, route principale de ses activités et de son mode de vie. Les Hurons-Wendat ont formé des alliances et échangé des marchandises avec les autres Premières Nations puis avec les premiers européens en utilisant les réseaux d'échanges développés sur tout l'est du continent.

### 2.1 Le Nionwentsïo

Au Québec, le territoire coutumier principal de la Nation huronne-wendat est appelé « Nionwentsïo » (nous vous référons à la carte produite en annexe), ce qui signifie « notre magnifique territoire » en langue huronne-wendat. Celui-ci correspond au territoire principal qui était fréquenté par la Nation huronne-wendat à l'époque du Traité Huron-Britannique de 1760, entre autres, pour la pratique de la chasse, de la pêche et du piégeage des animaux à fourrure ainsi que la récolte de végétaux « sauvages ». Les activités de commerce de la Nation huronne-wendat, tout comme les activités diplomatiques, s'effectuaient dans le Nionwentsïo et elles s'étendaient également à l'extérieur de celui-ci.

Le Nionwentsïo s'étend sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent, entre les rivières Saint-Maurice et Saguenay, de même que sur la rive sud du fleuve, jusqu'à la rivière Saint-Jean. Ce territoire est fondamental pour les Hurons-Wendat qui le fréquentent et l'occupent depuis des temps immémoriaux, y compris à l'époque de la conclusion du Traité, notamment pour y puiser les

nombreuses ressources essentielles à leur subsistance et à leur économie. La Nation huronne-wendat est la propriétaire et la gardienne sacrée du Nionwentsïo, sur lequel elle n'a jamais cessé d'exercer son droit d'autogouvernance inhérent et protégé par le Traité, particulièrement en ce qui a trait à la pratique des activités coutumières sur le territoire, en plus de veiller à la protection de son territoire et de ses ressources conformément à ses traditions, sa Constitution et ses lois coutumières.

Le fleuve Saint-Laurent, la « *Grande Rivière* » dans la tradition orale huronne-wendat, se situe en plein cœur du Nionwentsïo et constitue « l'autoroute » empruntée par les Hurons-Wendat depuis toujours pour gagner les territoires où ils pratiquaient traditionnellement – et continuent de pratiquer – leurs activités coutumières, telles que la chasse, la pêche, le commerce et la récolte de végétaux. La « *Grande Rivière* » occupe ainsi une place centrale dans l'identité et la culture de la Nation huronne-wendat.

Le territoire est au cœur même de l'identité huronne-wendat. La protection du territoire et du lien privilégié que les Hurons-Wendat entretiennent avec celui-ci est essentielle pour assurer le maintien des coutumes et des traditions orales huronnes-wendat, ainsi que leur enseignement aux plus jeunes et leur transmission aux générations futures. Les coutumes huronnes-wendat font partie intégrante de la vie et de la culture des Hurons-Wendat, et ont toujours été omniprésentes dans leurs sphères d'activités. Elles se manifestent, tant sur le plan historique que contemporain, dans la façon dont la Nation huronne-wendat se gouverne, exprime sa diplomatie, conclut ses alliances et effectue ses pratiques spirituelles. Ces coutumes influencent également ses activités culturelles, sa manière de commercer, de se développer économiquement et socialement, l'importance qu'elle accorde à sa langue et à la transmission de son savoir traditionnel et enfin, sa relation sacrée avec la Terre-Mère, la nature et les précieuses ressources qui s'y trouvent.

## **2.2 Le Traité Huron-Britannique de 1760**

Le Traité a été conclu en 1760 entre la Couronne et la Nation huronne-wendat à l'époque de la Conquête et du dénouement de la guerre de Sept Ans. Tout au long de ce conflit, les Français et les Anglais rivalisaient pour trouver des alliés « Indiens » en vue de garantir de meilleures

puissances militaires et coloniales en Amérique afin de gagner la guerre. La Cour suprême du Canada<sup>1</sup>, la Cour d'appel du Québec<sup>2</sup> et la Cour fédérale<sup>3</sup> ont reconnu et confirmé la validité, la protection constitutionnelle et l'application territoriale du *Traité Huron-Britannique de 1760*.

En 1990, dans l'arrêt *Sioui*, la Cour suprême du Canada a reconnu de façon unanime que le Traité offrait une protection constitutionnelle au territoire et aux droits et libertés de la Nation huronne-wendat. La Cour suprême a notamment confirmé que « pour qu'une liberté ait une valeur réelle et ait un sens, il faut pouvoir l'exercer quelque part », soit sur « tout le territoire fréquenté par les Hurons » à l'époque. L'arrêt *Savard*, rendu en 2002 par la Cour d'appel du Québec, a apporté une nouvelle confirmation de la validité du Traité, de ses droits et de son application territoriale. À cet égard, le Nionwentsïo, qui représente le territoire principal d'application du Traité, a été délimité sur la base des résultats des recherches historiques et anthropologiques exhaustives menées par la Nation huronne-wendat sur la base des enseignements tirés dans *Sioui*, à la fois dans les sources documentaires et dans la tradition et les récits oraux des Hurons-Wendat.

Les droits et libertés protégés par le Traité incluent, sans y être limités, la liberté de commerce et de religion, le droit de pratiquer les coutumes comme la chasse, la pêche, le piégeage, la cueillette, les rites traditionnels, la jouissance paisible du Nionwentsïo et, plus généralement, le droit à l'autonomie gouvernementale. Ce traité de paix et d'alliance scelle la relation de Nation à Nation et de partenaires de traité entre la Couronne et la Nation huronne-wendat. Par conséquent, les droits ancestraux et territoriaux de la Nation huronne-wendat sont enchâssés dans la Constitution canadienne par l'article 35. Cette protection comprend l'exercice moderne et contemporain de ces droits, car les droits protégés par le Traité ne sont pas restreints aux droits pratiqués aujourd'hui. Cette protection constitutionnelle s'étend aux activités coutumières qui ne sont plus pratiquées aujourd'hui mais l'étaient autrefois.

---

<sup>1</sup> *R. c. Sioui*, [1990] 1 RCS 1025

<sup>2</sup> *Québec c. Savard*, [2002] JQ no 5538

<sup>3</sup> *Huron-Wendat Nation of Wendake c. Canada*, [2014] CF 1154

## 2.3 Conseil de la Nation huronne-wendat

La Nation huronne-wendat possède ses propres institutions, au sein desquelles sa culture et ses traditions sont valorisées, protégées et se perpétuent de génération en génération. Le Conseil de la Nation huronne-wendat est l'organisme de gouvernance de la Nation, ainsi que le lieu de la prise de décisions politiques. Celui-ci agit à titre de gardien et de protecteur officiel des droits et du Nionwentsïo, sous l'égide d'un Grand Chef et de huit chefs familiaux. Ses champs de compétences couvrent principalement les relations avec les différents paliers de gouvernement fédéral et provincial, les municipalités, ainsi qu'avec les organisations des autres Nations autochtones, de même que l'affirmation et la défense des droits des Hurons-Wendat, la gestion territoriale du Nionwentsïo et des ressources qui s'y trouvent, l'administration publique, le patrimoine et la culture, la santé et les services sociaux, les travaux publics, l'habitation, le développement économique, l'éducation, ainsi que la sécurité publique. Il est intéressant de noter que Wendake est souvent le lieu de prédilection choisi pour des rencontres diplomatiques diverses, notamment en raison du fait que Wendake abrite plusieurs organismes dédiés à la défense et la protection des droits autochtones.

### 2.3.1 Le Bureau du Nionwentsïo

Pour la Nation huronne-wendat, le rôle de gardien du territoire s'est concrétisé par la mise en place d'une structure de gouvernance interne de son territoire qui permet notamment d'identifier ses droits et intérêts, d'analyser les projets potentiels sur son territoire, de proposer des recommandations et de planifier les interventions du Conseil de la Nation huronne-wendat et finalement, d'harmoniser les activités des membres de la Nation avec les autres utilisateurs du milieu.

Depuis janvier 2008, le Bureau du Nionwentsïo matérialise le vœu des ancêtres hurons-wendat d'occuper avec méthode et ordre le territoire ancestral et d'y affirmer fièrement les droits et intérêts de la Nation. Après plus d'un siècle de contraintes de tout ordre subies par ses familles face à l'occupation du Nionwentsïo, la Nation huronne-wendat met en place les outils nécessaires pour assumer sa gouvernance, intensifier la fréquentation du territoire, représenter ses membres et, finalement, élaborer de nouvelles relations harmonieuses et positives avec les utilisateurs et intervenants du milieu.

Le Bureau du Nionwentsïo est un intervenant de premier plan dans le processus de consultation lié aux impacts des multiples activités pratiquées sur son territoire. **Ces activités constituent la plus grande menace pour les droits et intérêts des Hurons-Wendat.**

## 2.4 Wendake

La Nation huronne-wendat est composée de plus de 4 000 membres, dont la presque totalité est de langue maternelle française, ce qui en fait la seule communauté francophone appartenant à la famille linguistique iroquoienne au pays. Wendake est la seule réserve huronne-wendat au Canada.

Wendake est située dans la région administrative de la Capitale-Nationale et est enclavée par la ville de Québec. La réserve a une superficie d'environ 4,36 km<sup>2</sup> et est bordée par la magnifique rivière Saint-Charles, dont le nom en langue huronne-wendat est « *Akiawenhrak* », signifiant « rivière à la truite ». La Nation huronne-wendat a récemment acquis une plus grande superficie de territoire habitable, qui a été convertie en terre de réserve.

De par sa localisation géographique, Wendake est un important carrefour qui accueille plusieurs membres des Premières Nations, ainsi que des allochtones. Ils y viennent pour étudier, travailler, ou encore y habiter. Chaque année, des milliers de visiteurs de partout à travers le monde ne cessent de s'émouvoir devant la richesse culturelle de la Nation huronne-wendat, que ce soit en raison de la nature qui y est préservée en banlieue de Québec, de l'accueil chaleureux des Hurons-Wendat, de son pow-wow, de sa gastronomie d'inspiration traditionnelle ou de ses trésors dénichés dans les boutiques d'artisanat où la tradition rencontre souvent la modernité.

## 2.5 Wendake Sud (Ontario)

La Nation huronne-wendat a le devoir sacré d'assurer le respect et la protection du patrimoine archéologique et culturel huron-wendat sur ses terres ancestrales, notamment en Ontario, où plus de 850 sites archéologiques hurons-wendat sont connus. Cette région, aussi appelée Wendake Sud, inclut notamment des sites culturels et de sépulture d'ancêtres hurons-wendat. La protection des droits, des intérêts et de la richesse patrimoniale de la Nation huronne-wendat sur ces terres fait l'objet d'un travail soutenu et intense. Les priorités sont axées sur la

protection des sites ancestraux, mais aussi sur la défense des droits, la reconnaissance de l'histoire et la promotion de la civilisation huronne-wendat comme peuple incontournable en cette partie de son territoire ancestral aujourd'hui appelé Ontario. Le Conseil de la Nation huronne-wendat fait les représentations nécessaires pour être consulté et engagé par les diverses instances gouvernementales et les entreprises privées dans tout projet susceptible d'avoir un impact sur son patrimoine. En vertu de la législation et de la jurisprudence en vigueur, la Nation huronne-wendat recherche des solutions constructives et porteuses d'avenir pour le sain développement de nos terres ancestrales dans le respect de nos ancêtres. Des représentations politiques sont régulièrement faites pour que la Nation huronne-wendat soit la seule interlocutrice en ce qui concerne ses droits, ses intérêts, son patrimoine et sa culture. La Nation huronne-wendat n'est pas membre des Chefs de l'Ontario, elle développe sa propre relation bilatérale avec ses interlocuteurs.

La Nation huronne-wendat s'est dotée d'outils importants pour assurer sa représentation. Une résolution sur la protection des sites archéologiques et patrimoniaux a été adoptée par les Chefs du Conseil de la Nation huronne-wendat en juin 2015. Le Bureau du Nionwentsio possède également un outil cartographique répertoriant les 850 sites (anciens sites, campements, villages et ossuaires) dans le Wendake Sud. Cet outil permet de surveiller l'ensemble du développement territorial pour s'assurer de négocier des mesures de protection, de préservation et de mise en valeur de notre patrimoine, afin que les erreurs du passé ne se répètent pas. En effet, on estime à plus de 2000 le nombre de sites archéologiques hurons-wendat qui ont été détruits par le passé. Fait important à noter, ce patrimoine archéologique constitue le plus riche et le plus diversifié des patrimoines associés à une Première Nation au Canada.

## **2.6 Économie de la Nation**

L'économie de Wendake est florissante et repose sur une grande diversité de produits et de services, à la fois dans les secteurs manufacturier, hôtelier, touristique, éducatif et culturel. Wendake procure des emplois à plusieurs Hurons-Wendat, mais également pour environ 300 membres d'autres Nations autochtones, ainsi qu'à des Allochtones de la région de Québec et d'ailleurs. La fabrication d'articles traditionnels hurons-wendat tels que les canots, les raquettes

et les mocassins jouit d'une renommée internationale. Le caractère entrepreneurial des Hurons-Wendat constitue l'une de leurs plus importantes qualités et se caractérise par plus de 200 PME sur son territoire et environ dix fois la moyenne nationale de PME / 100 habitants. Le commerce et la diplomatie sont ancrés au plus profond des origines de la Nation huronne-wendat et se manifestent encore aujourd'hui dans les activités quotidiennes des Hurons-Wendat.

## 3. Droits et intérêts hurons-wendat protégés par le Traité de 1760

### 3.1 Droit d'exercer librement leurs coutumes et religion

Les coutumes de la Nation font partie intégrante de chaque aspect de la vie des Hurons-Wendat et ont toujours été omniprésentes dans toutes leurs sphères d'activités. Comme déjà mentionné, elles se manifestent, tant sur le plan historique que contemporain, dans la façon dont la Nation huronne-wendat se gouverne, par alliances et diplomatie, dans ses pratiques spirituelles et ses activités culturelles, dans sa manière de faire le commerce, de se développer économiquement et d'établir des partenariats d'affaires, dans l'importance qu'elle accorde à sa langue et à la transmission de son savoir traditionnel et enfin, dans sa relation avec la nature, son territoire et les ressources qui s'y trouvent.

La religion des Hurons-Wendat est une idéologie historiquement fondée sur les alliances et la réciprocité avec le monde spirituel, et peut se manifester à travers les animaux, les activités ancestrales, les sites traditionnels et dans la nature sur le territoire. Les pratiques religieuses comportent un rapport particulier profond et sacré avec le Créateur, les défunts, les ancêtres et le territoire.

Le droit d'exercer librement les coutumes et la religion protégé par le Traité inclut, entre autres, les pratiques de pêche et de chasse, mais également toutes les activités raisonnablement accessoires à ces coutumes. Dans l'arrêt *Simon*, la Cour suprême du Canada a précisé que « pour être réel, le droit de chasser doit comprendre les activités qui sont raisonnablement accessoires à l'acte de chasser lui-même, par exemple, se déplacer jusqu'au terrain de chasse nécessaire<sup>4</sup>. ». Ainsi, la navigation fait partie des activités accessoires au droit de pêche des Hurons-Wendat, et il est donc également protégé par le *Traité Huron-Britannique de 1760*, au même titre que le droit de pêche autonome. Il ne s'agit donc pas d'une activité dite « récréative ».

Le droit des Hurons-Wendat d'exercer librement leurs coutumes et leur religion inclut également le droit accessoire d'accéder au territoire et à ses ressources. La Cour suprême a reconnu qu'un droit de pêche « serait dénué de sens en l'absence du droit d'accéder au

---

<sup>4</sup> *Simon c. la Reine*, [1985] 2 RCS 387, au par. 31.

territoire<sup>5</sup> ». Ainsi, ce même droit serait dénué de sens non seulement en raison du fait que l'accès au territoire est nécessaire à la pratique de la pêche, mais aussi en raison du lien intrinsèque qui existe entre le territoire traditionnel et l'exercice des coutumes. À cet égard, le juge Lamer faisait d'ailleurs remarquer, dans l'arrêt *Sioui*, qu'« une importance toute particulière semble s'attacher aux territoires traditionnellement fréquentés par les Hurons pour que leurs rites religieux traditionnels et leurs coutumes ancestrales revêtent toute leur signification<sup>6</sup> ». Cet aspect de l'attachement fondamental des Hurons-Wendat à leur territoire a aussi été souligné par la Cour fédérale en 2014, tel que mentionné précédemment (voir section 2.2). Ainsi, en garantissant le libre exercice des coutumes et des pratiques spirituelles huronnes-wendat, le Traité protège également l'accès des Hurons-Wendat à leur territoire national, le Nionwentsïo, et à ses ressources. C'est également le cas du territoire au-delà du Nionwentsïo qui a toujours été fréquenté par les Hurons-Wendat.

De plus, le droit des Hurons-Wendat de pratiquer librement leurs coutumes et pratiques religieuses, ainsi que leur droit d'accès à leurs sites religieux et culturels sont également reconnus et soutenus par la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA)*, à ses articles 12(1) et 25, qui se lisent comme suit :

Article 12 :

1) Les peuples autochtones ont le droit de manifester, de pratiquer, de promouvoir et d'enseigner leurs traditions, coutumes et rites religieux et spirituels; le droit d'entretenir et de protéger leurs sites religieux et culturels et d'y avoir accès en privé ; [...]

Article 25 :

Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures.<sup>7</sup>

---

<sup>5</sup> *R. c. Côté*, [1996] 3 RCS 139, au par. 56.

<sup>6</sup> *R. c. Sioui*, [1990] 1 RCS 1025 à la p. 1069.

<sup>7</sup> *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, Rés. AG 61/295, Doc. Off. AG NU, 61<sup>e</sup> sess., supp. No 49, Doc. NY A/RES/61/295, art 12(1), 25.

### 3.3 Droit à l'autogouvernance de la Nation huronne-wendat

En concluant le *Traité Huron-Britannique de 1760* avec les Hurons-Wendat, la Couronne britannique a reconnu la souveraineté et l'indépendance de la Nation – tel que cela a été souligné dans l'arrêt *Sioui* – et donc le droit inhérent de s'autogouverner de la Nation huronne-wendat. Dans sa politique visant « l'approche du gouvernement du Canada concernant la mise en œuvre du droit inhérent des peuples autochtones à l'autonomie gouvernementale et la négociation de cette autonomie », le gouvernement fédéral reconnaît d'ailleurs que le droit des peuples autochtones à l'autogouvernance est protégé constitutionnellement et qu'il émane notamment des traités conclus entre la Couronne et les Premières Nations : « Le gouvernement du Canada reconnaît que le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale est un droit ancestral existant au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. » D'ailleurs, il reconnaît que ce droit inhérent peut découler des traités historiques, ainsi que des rapports qu'entretient la Couronne avec les Premières Nations visées par un traité<sup>8</sup>.

Ce droit à l'autogouvernance signifie que la Nation huronne-wendat a le droit de régler et de gérer ses activités, incluant le développement de son territoire et l'exploitation de ses ressources, selon ses propres valeurs.

Le droit international confirme l'importance de ce droit. Le premier paragraphe de l'article 32 de la *DNUDPA* prévoit en effet que « les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir les priorités et les stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources<sup>9</sup> ». Les paragraphes 2 et 3 de ce même article exigent que :

Les états consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur les terres ou territoires et autres ressources [...] [et] mettent en place des mécanismes efficaces visant à

---

<sup>8</sup> L'approche du gouvernement du Canada concernant la mise en œuvre du droit inhérent des peuples autochtones à l'autonomie gouvernementale et la négociation de cette autonomie. En ligne : Canada, Affaires autochtones et du Nord Canada < <https://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1100100031843/1100100031844>>.

<sup>9</sup> *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, Rés. AG 61/295, Doc. Off. AG NU, 61<sup>e</sup> sess., supp. No 49, Doc. NY A/RES/61/295, art. 32(1).

assurer une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et des mesures adéquates sont prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel<sup>10</sup>.

Ainsi, tout projet de développement qui affecte – ou pourrait affecter – les droits de traités de la Nation doit se faire en étroite collaboration avec elle, ce qui suppose son implication directe, tant en amont qu’en aval d’un projet, pendant toute sa durée de vie, et ce, dans le respect des droits de gestion du territoire et des ressources de la Nation, et en conformité à ses valeurs, principes fondamentaux et lois coutumières.

---

<sup>10</sup> *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, Rés. AG 61/295, Doc. Off. AG NU, 61<sup>e</sup> sess., supp. No 49, Doc. NY A/RES/61/295, art. 32(2)(3).

## 4. La législation pour la protection du patrimoine archéologique : état de situation

En juin dernier, le chapitre 3 du *Rapport du Vérificateur général du Québec à l'Assemblée nationale pour l'année 2020-2021* portait sur l'audit de performance et sur les observations du commissaire du développement durable en matière de sauvegarde et de valorisation du patrimoine immobilier québécois. Le constat qu'on y fait concernant la gestion du patrimoine par le ministère de la Culture et des Communications y est sans équivoque :

Le ministère de la Culture et des Communications (MCC) n'assume pas adéquatement ses responsabilités en matière de patrimoine immobilier et n'exerce pas le leadership attendu dans la résolution d'enjeux de sauvegarde qui existent depuis des décennies.<sup>11</sup>

Même s'il est vrai que ce rapport portait sur le patrimoine immobilier, seuls les éléments touchant plus spécifiquement au patrimoine bâti ont fait l'objet d'enquête, excluant ainsi le patrimoine archéologique, malgré la menace bien plus grande qui pèse sur ce type de patrimoine au Québec.

Ce constat, la Nation huronne-wendat le fait depuis plusieurs années, à travers ses maintes tentatives pour préserver son patrimoine archéologique et les nombreux refus provenant de différents ministères et organismes du Québec.

À la suite de la publication de ce rapport, la Nation huronne-wendat s'est adressée à la ministre de la Culture et des Communications, madame Nathalie Roy, afin de lui transmettre ses préoccupations face à la destruction des sites archéologiques de ses ancêtres, lieux à la fois sacrés et historiques, et source de richesses culturelles pour ses membres et les générations à venir. La Nation avait alors formulé son souhait de voir des changements législatifs conséquents et adaptés au patrimoine archéologique, mais surtout à la protection et à la valorisation du patrimoine des Hurons-Wendat et de celui des autres Premières Nations.

---

<sup>11</sup> Vérificateur général du Québec, 2020 : « Sauvegarde et valorisation du patrimoine immobilier. Audit de performance et observations du commissaire au développement durable. Ministère de la Culture et des Communications. » in *Rapport du Vérificateur général du Québec à l'Assemblée nationale pour l'année 2020-2021* : 69-134. Rapport présenté à l'Assemblée nationale.

Nous constatons à la lecture du *Projet de loi n° 69. Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives*<sup>12</sup> qu'aucun changement n'a été effectué en ce sens et que s'il est adopté tel quel, un nombre significatif de sites archéologiques, datant de centaines, voire de milliers d'années, rares et précieux témoins de l'histoire et du patrimoine des Premières Nations, dont la Nation huronne-wendat, seront encore détruits chaque année.

Dans le présent mémoire, la Nation huronne-wendat se penche donc peu sur les modifications proposées mais souhaite plutôt présenter d'autres modifications d'importances qui devraient s'y trouver, pour qu'enfin des dispositions légales permettent la protection et la valorisation de son patrimoine archéologique. La place que la Nation huronne-wendat doit avoir dans ce processus, dans une perspective de relation de Nation à Nation, sera également abordée, ainsi que les éléments qui doivent être mis en place pour assurer la qualité et la standardisation des interventions archéologiques.

## 5. Le développement de l'archéologie préventive

Bien qu'elle ne concerne qu'un très faible pourcentage des projets au Québec, l'archéologie préventive est loin d'être une nouveauté et s'appuie sur des textes fondamentaux à l'échelle internationale. Cette démarche découle à la fois d'une reconnaissance de la grande valeur, de l'unicité du patrimoine archéologique et des impératifs liés au développement des sociétés modernes.

La *Charte internationale pour la gestion du patrimoine archéologique (1990)* de l'ICOMOS énonce le principe suivant :

Il est unanimement reconnu que la connaissance des origines et du développement des sociétés humaines est d'une importance fondamentale pour l'humanité tout entière en lui permettant de reconnaître ses racines culturelles et sociales<sup>13</sup>.

---

<sup>12</sup> Québec, Ministère de la Culture et des Communications, 2020 : *Projet de loi n°69. Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives*.

<sup>13</sup> Comité International pour la Gestion du Patrimoine Archéologique (ICAHM), 1990 : *Charte internationale pour la gestion du patrimoine archéologique*, <[https://www.icomos.org/charters/arch\\_f.pdf](https://www.icomos.org/charters/arch_f.pdf)>, (consulté le 23 novembre 2020).

Dans ce document, le patrimoine archéologique est défini comme étant « une richesse culturelle fragile et non renouvelable ». On y mentionne également que :

Les politiques de protection du patrimoine archéologique doivent être prises en compte par les planificateurs à l'échelon national, régional et local.

La participation active de la population doit être intégrée aux politiques de conservation du patrimoine archéologique. Cette participation est essentielle chaque fois que le patrimoine d'une population autochtone est en cause. (art. 2).

La protection du patrimoine archéologique y est même décrite comme « une obligation morale » autant qu'une « responsabilité publique collective » de laquelle doit découler une législation qui :

(...) doit interdire toute destruction, dégradation ou altération par modification de tout monument, de tout site archéologique ou de leur environnement en l'absence d'accord des services archéologiques compétents<sup>14</sup>.

En 1992, le Conseil de l'Europe élaborait la *Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique*<sup>15</sup> dont le but était notamment d'inciter les États à se pourvoir d'une législation appropriée permettant de protéger ce patrimoine. La France, à titre d'exemple, s'est dotée d'un tel régime juridique en 2001, avec la *Loi relative à l'archéologie préventive*<sup>16</sup>.

Plus près de nous, au Canada, certaines provinces se sont elles aussi prémunies de mécanismes légaux plus efficaces pour protéger leur patrimoine archéologique au cours des dernières décennies. L'Ontario est l'une des provinces qui se démarque à ce sujet, avec une loi qui protège concrètement les sites archéologiques et qui encadre la pratique de l'archéologie préventive<sup>17</sup> réalisée par les archéologues-conseils. En ce qui concerne l'inclusion des Premières Nations dans

---

<sup>14</sup> Comité International pour la Gestion du Patrimoine Archéologique (ICAHM), 1990 : *Charte internationale pour la gestion du patrimoine archéologique*, <[https://www.icomos.org/charters/arch\\_f.pdf](https://www.icomos.org/charters/arch_f.pdf)>, (consulté le 23 novembre 2020).

<sup>15</sup> Conseil de l'Europe, 1992 : *Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique*, <<https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/143>>, (consulté le 23 novembre 2020).

<sup>16</sup> Loi relative à l'archéologie préventive, 2001. <<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT00000221337/2020-11-24/>>, (Consulté le 24 novembre 2020).

<sup>17</sup> Ontario, Ministère du Tourisme et de la Culture, 2011 : *Normes et directives à l'intention des archéologues-conseils*, 183 p., <[http://www.mtc.gov.on.ca/fr/publications/SG\\_2010.pdf](http://www.mtc.gov.on.ca/fr/publications/SG_2010.pdf)>, (Consulté le 23 novembre 2020).

la protection de leur patrimoine archéologique, l'Ontario s'est également dotée de normes et directives afin de guider les archéologues-conseils. Les Premières Nations sont ainsi impliquées lors des différentes étapes des projets (étude de potentiel, inventaire, rapport, etc.) par les archéologues qui ont l'obligation de les inclure de diverses manières (participation aux interventions archéologiques, validation des rapports de recherche archéologique, etc.). Ce document<sup>18</sup> détermine également le rôle des promoteurs et des autorités en matière de participation des Premières Nations.

## **6. L'importance du patrimoine pour la Nation huronne-wendat**

Depuis plusieurs années déjà, la Nation huronne-wendat participe de manière active en collaboration avec les archéologues à la protection de son patrimoine dans son territoire, le Wendake Sud, localisé dans le sud de l'Ontario, puis entre l'Île Perrot (Québec) à l'est et les environs de Owen Sound (Ontario) à l'ouest lors des projets d'archéologie préventive. Tel que mentionné précédemment, à lui seul, le Wendake Sud compte plus de 850 sites archéologiques hurons-wendat reconnus. Ce patrimoine est d'une valeur inestimable pour la Nation puisqu'il témoigne de l'histoire de ses ancêtres. Les sites archéologiques sont autant d'archives réparties sur l'ensemble du territoire qui possèdent des informations précieuses sur l'histoire de la Nation, sur ses activités, ses coutumes, ses traditions et ses ancêtres. Ils ont donc une valeur inestimable et, surtout, ils sont irremplaçables. C'est pourquoi la Nation travaille activement à protéger ces sites sacrés, de façon prioritaire, dans la mesure du possible et en fonction de ses capacités.

En ce qui concerne la protection de son patrimoine archéologique dans le Nionwentsïo, au Québec, force est de constater que la situation est toute autre. Année après année, la Nation remarque des pertes patrimoniales importantes en raison des lacunes juridiques et administratives du gouvernement du Québec. À de très nombreuses reprises la Nation a fait part de ses préoccupations auprès des différents ministères et organismes, dont le ministère de la Culture et des Communications (MCC), en ce qui a trait à la protection de son patrimoine archéologique. Force est de constater que malgré ces interventions, peu de choses ont changé.

---

<sup>18</sup> Ontario, Ministère du Tourisme et de la Culture, 2011 : *La participation des communautés autochtones au processus archéologique. Projet de bulletin technique à l'intention des archéologues-conseils de l'Ontario*, <[http://www.mtc.gov.on.ca/fr/publications/AbEngageBulletin\\_FR.pdf](http://www.mtc.gov.on.ca/fr/publications/AbEngageBulletin_FR.pdf)>, (consulté le 23 novembre 2020).

Non seulement le patrimoine archéologique huron-wendat est aujourd’hui menacé plus que jamais de destruction, la Nation demeure aussi largement exclue des interventions archéologiques qui la concernent, tout comme c’est le cas pour les autres Premières Nations du Québec.

## 7. La législation québécoise

### 7.1 La *Loi sur le patrimoine culturel*

En matière de patrimoine culturel, le Québec s’est doté principalement de la *Loi sur le patrimoine culturel* (LPC) de 2012. L’article 1 de la LPC stipule que :

La présente loi a pour objet de favoriser la connaissance, la protection, la mise en valeur et la transmission du patrimoine culturel, reflet de l’identité d’une société, dans l’intérêt public et dans une perspective de développement durable<sup>19</sup>.

Les articles portant sur le patrimoine archéologique en particulier se trouvent à la section VI et concernent les fouilles et découvertes archéologiques. Les articles 68 à 75 qui constituent cette section encadrent notamment la délivrance des permis de recherche archéologique, le dépôt du rapport de recherche archéologique et la découverte des biens et des sites archéologiques. À la section suivante, il est question du régime d’ordonnance, que le ministre peut utiliser pour ordonner la cessation de travaux et la réalisation d’une fouille archéologique.

Même si ces articles semblent, en apparence, permettre une certaine forme de protection du patrimoine archéologique, ils ne constituent malheureusement pas un mécanisme efficace et adapté pour l’atteinte de ce but. D’ailleurs, bien que la LPC soit entrée en vigueur en 2012, les articles concernant le patrimoine archéologique sont demeurés pratiquement inchangés depuis la *Loi sur les biens culturels* de 1972. Concrètement, cela signifie qu’en matière de protection de ce patrimoine, la législation québécoise n’a pas évolué au cours des 48 dernières années, contrairement à celle de nombreux autres États. Elle s’adresse principalement aux enjeux des années 1970, c’est-à-dire l’archéologie amateur. À titre d’exemple, la LPC prévoit la nécessité d’obtenir un permis de recherche archéologique pour effectuer une intervention archéologique,

---

<sup>19</sup> *Loi sur le patrimoine culturel*, L.Q.R.2012, c-9.002, art. 1.

mais aucune autorisation n'est obligatoire pour détruire un site archéologique et la réalisation d'une fouille préventive ne peut être exigée sans l'utilisation du régime d'ordonnance (art. 76).

Ainsi, lorsque l'on compare certaines données de l'Ontario et celles du Québec, on constate à quel point ces lacunes légales et administratives ont un impact négatif sur le patrimoine archéologique. Selon les données officielles de l'Ontario, la province compte environ 30 000 sites archéologiques, auxquels viennent s'ajouter 800 à 1000 nouveaux sites annuellement. Chaque année, ce sont environ 3000 rapports qui viennent rejoindre les 22 000 rapports de recherche existants<sup>20</sup>. Au Québec, selon l'information disponible sur le site du ministère de la Culture et des Communications<sup>21</sup>, on parle de plus de 9 000 sites archéologiques, soit trois fois moins. En ce qui concerne le nombre de rapports, en date de décembre 2019, il se situait sous les 7000. À la lecture de ces chiffres, il apparaît que l'Ontario a su mettre en place des mécanismes plus efficaces pour protéger le patrimoine des Premières Nations, dont celui de la Nation huronne-wendat.

Il est important de souligner que la LPC permet, tout comme pour le patrimoine bâti, le classement par le MCC d'un site archéologique en tant que site patrimonial et permet sa citation par une municipalité. Ces statuts apportent alors une forme de protection physique. Le patrimoine archéologique ne représente toutefois qu'un faible pourcentage des éléments patrimoniaux protégés<sup>22</sup>.

Contrairement au patrimoine bâti, les sites archéologiques sont enfouis et généralement invisibles. Pour les connaître et en déterminer la valeur dans un objectif de classement, il faut d'abord les documenter de façon systématique, ce qui ne se fait malheureusement pas actuellement. Le MCC ne chapeaute aucun projet d'acquisition de connaissance à grande échelle ni d'inventaire des ressources archéologiques, ce qui fait en sorte que les quelques projets d'archéologie préventive et les recherches universitaires sont les sources principales de nouvelles données sur le patrimoine archéologique québécois.

---

<sup>20</sup> Ontario, Ministère du Tourisme, de la Culture et du Sport, 2017 : *L'archéologie*, <<http://www.mtc.gov.on.ca/fr/archaeology/archaeology.shtml>> (consulté le 23 novembre 2020).

<sup>21</sup> Québec, Ministère de la Culture et des Communications, 2015 : « Bibliographie de l'Inventaire des sites archéologiques du Québec (ISAQ), <[https://www.mcc.gouv.qc.ca/index.php?id=3355&tx\\_lesecrits\\_pi1%5Becrit%5D=683&cHash=402531f81acda53805fb58ab08991b23](https://www.mcc.gouv.qc.ca/index.php?id=3355&tx_lesecrits_pi1%5Becrit%5D=683&cHash=402531f81acda53805fb58ab08991b23)> (consulté le 23 novembre 2020).

<sup>22</sup> Québec, Ministère de la Culture et des Communications, 2013 : « Répertoire du patrimoine culturel du Québec », <<https://www.patrimoine-culturel.gouv.qc.ca/rpcq/accueil.do?methode=afficher>> (consulté le 23 novembre 2020).

Dans le rapport du Vérificateur général du Québec de juin 2020, le constat 3 mentionne que : « Le MCC ne détient pas l'information qui lui permettraient de bien intervenir sur le patrimoine immobilier québécois ». Ce constat s'applique de façon encore plus prononcée au patrimoine archéologique. Le MCC n'a tout simplement pas mis en place les outils nécessaires pour évaluer et gérer ce type de patrimoine. Comment déterminer les sites archéologiques qui possèdent une valeur patrimoniale alors que les données actuelles ne couvrent qu'une infime partie du territoire? Ce qui est inconnu ne peut être protégé.

### **7.3 La loi sur le développement durable**

La protection du patrimoine culturel est également l'un des 16 principes énoncés dans la *Loi sur le développement durable* (LDD) dont l'article 1 stipule que :

La présente loi a pour objet d'instaurer un nouveau cadre de gestion au sein de l'Administration afin que l'exercice de ses pouvoirs et de ses responsabilités s'inscrive dans la recherche d'un développement durable<sup>23</sup>.

Concrètement, la protection du patrimoine culturel, dont fait partie le patrimoine archéologique, ne s'est toutefois jamais matérialisée. Le manque d'exemplarité de l'État à ce sujet a d'ailleurs été relevé dans le rapport du Vérificateur général du Québec au constat 6 : « L'État ne fait pas preuve d'exemplarité en matière de sauvegarde et de valorisation du patrimoine immobilier ». Cette constatation s'applique également au patrimoine archéologique, dans la mesure où l'impact des autorisations données par les différents ministères sur le patrimoine archéologique n'est pas évalué. Comme le patrimoine archéologique est encore peu connu au Québec, l'absence d'un tel mécanisme a des impacts négatifs importants, dont le principal est la destruction des sites sans qu'ils aient pu être documentés et que l'histoire qu'ils contenaient n'ait pu être racontée.

### **7.4 Le patrimoine archéologique de la Nation huronne-wendat**

Le MCC, à travers la *Politique culturelle*<sup>24</sup> du Québec et en accord avec le *Plan d'action gouvernemental pour le développement social et culturel des Premières Nations et des*

---

<sup>23</sup> Loi sur le développement durable, 2006, c-d-8.1.1, art. 1.

<sup>24</sup> Québec, Ministère de la Culture et des Communications, 2018 : *Partout la Culture – Politique Culturelle du Québec*. <https://partoutlaculture.gouv.qc.ca/politique/>, (consulté le 23 novembre 2020).

*Inuits 2017-2022*<sup>25</sup>, indique vouloir prendre des engagements particuliers à l'égard des Autochtones. Notamment, le MCC souhaite mettre en œuvre une stratégie de valorisation du patrimoine d'intérêt pour les Autochtones.

Au Canada, les sites archéologiques font majoritairement partie du patrimoine culturel de la Nation huronne-wendat et des autres Premières Nations<sup>26</sup>. En effet, depuis des millénaires, nos ancêtres ont parcouru et habité les territoires, laissant derrière eux nombreux témoignages de leur présence. Le Québec ne fait pas exception à cela et le patrimoine archéologique de la Nation huronne-wendat est réparti sur l'ensemble du Nionwentsïo, notamment. Cela fait en sorte que la gestion déficiente du patrimoine archéologique au Québec concerne majoritairement le patrimoine des Premières Nations. Bien qu'il n'existe pas de données à ce sujet, on peut toutefois avancer que plusieurs centaines de sites archéologiques sont détruits chaque année dans une ignorance totale, dont plusieurs d'une valeur patrimoniale inestimable. Avant de valoriser, la première étape serait d'abord de mettre en place une stratégie pour connaître et protéger le patrimoine des Premières Nations et, ainsi, arrêter l'hécatombe.

## **8. Projet de loi n° 69. *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives***

Dans l'article du Devoir paru le 26 octobre 2020 au sujet du projet de loi n° 69, Mme Nathalie Roy, ministre de la Culture et des Communications mentionnait :

Nous ne voulons plus avoir à gérer des destructions sauvages toutes les quinze minutes. La *loi* va mettre en place un mécanisme pour qu'il y ait une réflexion avant qu'on en arrive là. Ce qu'il n'y a pas actuellement<sup>27</sup>.

À l'instar du patrimoine bâti, le patrimoine archéologique mérite une protection allant bien au-delà des conditions actuelles. Des changements législatifs sont nécessaires afin d'éviter des destructions du patrimoine archéologique telles que celles auxquelles Mme Roy fait allusion au

---

<sup>25</sup> Québec, Secrétariat des affaires autochtones, 2017 : *Faire plus, faire mieux. Plan d'action gouvernemental pour le développement social et culturel des Premières Nations et des Inuits*. <<https://www.autochtones.gouv.qc.ca/plan-action-social-culturel/index.asp>>, (consulté le 23 novembre 2020).

<sup>26</sup> Association canadienne d'archéologie, Énoncé de principes d'éthique touchant les Autochtones, 2020. <<https://canadianarchaeology.com/caa/fr/about/ethics>>, (consulté le 24 novembre 2020).

<sup>27</sup> Jean-François Nadeau, 2020 : « La loi sur le patrimoine culturel sera rénovée », Le Devoir. Montréal, 26 octobre, <<https://www.ledevoir.com/culture/588469/quebec-la-loi-sur-le-patrimoine-sera-renovee>> (consulté le 26 octobre 2020).

sujet du patrimoine bâti.

Le projet de loi n° 69 découlant de la volonté de la ministre de la Culture et des Communications d'éviter des destructions et pertes du patrimoine est une opportunité à ne pas manquer afin d'apporter les changements nécessaires permettant d'assurer une protection au patrimoine archéologique de la Nation huronne-wendat, une richesse culturelle à préserver autant pour nos membres que pour l'ensemble des Québécois. Comme mentionné précédemment, ce mémoire ne porte pas particulièrement sur les articles du projet de loi n° 69, mais bien sur ceux qui devront être ajoutés afin que le Québec puisse enfin se doter d'une législation à la hauteur de la valeur de son patrimoine.

## 8.1 Définir le patrimoine autochtone et ses éléments pour mieux le comprendre et mieux le protéger

En août 2020, le Cercle du patrimoine autochtone (CPA) déposait son rapport *Séances nationales de mobilisation sur le patrimoine autochtone-2020* à Parcs Canada dans le cadre de la révision et du renouvellement de sa *Politique sur la gestion des ressources culturelles*. Des membres des Premières Nations de partout au Canada ont donc été consultés au sujet des enjeux et des démarches en lien avec la gestion de leur patrimoine culturel. Les séances avaient aussi pour objectif, dans une seconde étape, l'élaboration de protocoles et de lignes directrices liées aux Premières Nations pour les lieux historiques nationaux.

Pour le CPA, la définition du patrimoine autochtone est la suivante :

Le patrimoine autochtone est complexe et dynamique. Le patrimoine autochtone englobe des idées, des expériences, des biens, des expressions artistiques, des pratiques, des connaissances et des lieux qui sont valorisés parce qu'ils ont une signification culturelle et sont liés à la mémoire partagée. Le patrimoine autochtone ne peut être séparé ni de l'identité autochtone ni de la vie autochtone. Il peut être hérité d'ancêtres ou créé par les gens d'aujourd'hui comme un héritage pour les générations futures<sup>28</sup>.

Le patrimoine n'a pas de définition unique, c'est un concept qui prend son sens dans une société et une culture donnée. Les définitions actuelles de la LPC peuvent être pertinentes lorsqu'il s'agit du patrimoine allochtone, mais demeurent à être adaptées à celui des Premières Nations.

---

<sup>28</sup> Indigenous Heritage Circle – Cercle du patrimoine autochtone, 2020, : *Séances nationales de mobilisation sur le patrimoine autochtone – 2020*. Rapport présenté à Parcs Canada, août 2020.

À titre d'exemple, la Nation huronne-wendat considère les sentiers que ses ancêtres ont aménagés, parcourus, entretenus sur leur territoire depuis des temps immémoriaux et dont les traces sont encore aujourd'hui perceptibles comme une partie importante de son patrimoine archéologique. Il en va autrement de la vision du MCC, pour qui ces traces tangibles de la présence des Hurons-Wendat ne sont pas considérées en tant que sites archéologiques. Par conséquent, ils sont exclus des éléments constituant le patrimoine culturel. Nous sommes d'avis que les définitions légales doivent être repensées pour être plus inclusives, tout comme leur application. S'inspirer des démarches et réflexions contemporaines entreprises par d'autres organisations, tel que Parcs Canada, représentent des opportunités inspirantes et respectueuses des enjeux autochtones.

## **9. Renouer les liens entre la Nation huronne-wendat et son patrimoine**

### **9.1 Le patrimoine archéologique : une gestion par et pour la Nation huronne-wendat**

Le Nionwentsïo couvre à la fois les rives sud et nord du fleuve Saint-Laurent, et se situe entre la rivière Saint-Maurice à l'ouest jusqu'à la rivière Saguenay à l'est, ainsi que jusqu'à la rivière Saint-Jean au sud. Le patrimoine archéologique de la Nation huronne-wendat au Québec n'est donc pas localisé uniquement dans les limites de Wendake, il est réparti sur un territoire couvrant environ 66 000 kilomètres carrés. Or, les pouvoirs et champs d'action qui nous sont « reconnus » par la loi québécoise sur le patrimoine culturel ne s'appliquent qu'aux limites de Wendake, soit environ 3 kilomètres carrés, laissant ainsi la découverte et la gestion d'une grande partie de notre patrimoine aux municipalités, aux différents ministères et même à des propriétaires privés. Encore trop souvent, ces intervenants se révèlent fort peu préoccupés, voire insensibles, face à un patrimoine qui n'est pas le leur. Nous croyons que la délégation de gestion à de tierces parties par le MCC dans les dernières décennies, en conjonction avec la désuétude de la LPC en matière de patrimoine archéologique, multiplie des facteurs aggravants qui expliquent cette situation. Si ce mécanisme est considéré comme légitime et d'intérêt lorsqu'il est question de patrimoine bâti, il est non seulement inefficace, mais surtout inacceptable et risqué en ce qui concerne le patrimoine de la Nation huronne-wendat.

Ce problème est d'ailleurs souligné par Christian Gates-St-Pierre, archéologue et professeur au Département d'anthropologie de l'Université de Montréal :

La plupart des communautés autochtones d'Amérique du Nord se trouvent ainsi dans une position plutôt singulière. En effet, le système administratif et juridique actuel perpétue l'entreprise coloniale, en quelque sorte, puisque ce sont majoritairement des individus, organismes ou gouvernements non autochtones qui sont les propriétaires et/ou les gestionnaires des sites et des collections archéologiques autochtones. Confinées à ce que l'on appelle les "Réserves autochtones", qui comptent pour une infime portion des territoires canadien et américain, les nations autochtones sont ainsi dépossédées non seulement de la majorité de leurs territoires ancestraux, mais également du patrimoine archéologique autochtone qui s'y trouve. Il faut rappeler également que la majorité des sites archéologiques découverts en Amérique du Nord sont des sites archéologiques autochtones, mais que ce sont majoritairement des individus provenant d'institutions non autochtones qui les fouillent.<sup>29</sup>

Cet enjeu concerne les Premières Nations de façon générale au Canada et est reconnu par Parcs Canada, qui souhaite aller de l'avant vers une réelle inclusion de celles-ci dans la gestion et la préservation de leur patrimoine :

Parcs Canada administre plus de 90 % des terres fédérales, qui toutes sont des territoires ancestraux autochtones. Depuis des décennies, Parcs Canada reconnaît la nécessité d'inclure les Autochtones et leurs connaissances, leur histoire et leurs perspectives dans la gestion et la présentation des lieux historiques nationaux, des parcs nationaux et des aires marines nationales de conservation. Bien que des progrès aient été réalisés en ce sens, il reste beaucoup à faire<sup>30</sup>.

Cet aspect est également souligné dans la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, d'abord à l'article 11 qui indique que :

« Les peuples autochtones ont le droit d'observer et de revivifier leurs traditions culturelles et leurs coutumes. Ils ont notamment le droit de conserver, de protéger et de développer les manifestations passées, présentes et futures de leur culture, telles que les sites archéologiques et

---

<sup>29</sup> Christian Gates-St-Pierre, 2019, « À qui appartient le passé ? Perspectives nord-américaines sur l'appropriation du patrimoine archéologique », *Revue canadienne de bioéthique*, 2 (3) : 17-25.

<sup>30</sup> Indigenous Heritage Circle – Cercle du patrimoine autochtone, 2020, *Séances nationales de mobilisation sur le patrimoine autochtone – 2020*. Rapport présenté à Parcs Canada, août 2020.

historiques, l'artisanat, les dessins et modèles, les rites, les techniques, les arts visuels et du spectacle et la littérature<sup>31</sup>».

L'article 31 stipule que :

Les peuples autochtones ont le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leurs expressions culturelles traditionnelles ainsi que les manifestations de leurs sciences, techniques et culture, y compris leurs ressources humaines et génétiques, leurs semences, leur pharmacopée, leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore, leurs traditions orales, leur littérature, leur esthétique, leurs sports et leurs jeux traditionnels et leurs arts visuels et du spectacle. Ils ont également le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur propriété intellectuelle collective de ce patrimoine culturel, de ce savoir traditionnel et de ces expressions culturelles traditionnelles<sup>32</sup>.

Ainsi, la législation québécoise doit se mettre à niveau et inclure des mesures spécifiques, non seulement pour permettre à la Nation huronne-wendat de protéger et gérer son patrimoine sur l'ensemble de son territoire, comme elle l'autorise aux municipalités, mais aussi pour s'assurer de la participation de la Nation aux différentes étapes de la démarche d'archéologie préventive. La Nation possède une expertise unique sur sa propre histoire, basée sur la tradition orale, le récit des aînés et des documents d'archives dont plusieurs proviennent de son centre d'archives. Les Hurons-Wendat sont donc parfaitement en mesure de parler de leur propre histoire et ne souhaitent que faire entendre leur voix afin d'ajouter à la richesse culturelle de l'humanité.

Les documents archéologiques produits contiennent toujours, encore de nos jours, des informations biaisées ou inexactes et des préjugés envers la Nation huronne-wendat, ce qui a pour effet de diminuer l'importance de sa culture et de son patrimoine. Bien souvent, ces documents démontrent surtout une incompréhension et une mauvaise connaissance de l'histoire de la Nation huronne-wendat. Malgré cela, le MCC considère que la rédaction du rapport de recherche archéologique est de la seule responsabilité de l'archéologue et que la révision des rapports par la Nation afin d'y inclure une vision plus inclusive et moins eurocentrique « (...) irait à l'encontre de l'indépendance scientifique de la démarche

---

<sup>31</sup> *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, Rés. AG 61/295, Doc. Off. AG NU, 61<sup>e</sup> sess., supp. No 49, Doc. NY A/RES/61/295, art 11.

<sup>32</sup> *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, Rés. AG 61/295, Doc. Off. AG NU, 61<sup>e</sup> sess., supp. No 49, Doc. NY A/RES/61/295, art 31.

archéologique (...) »<sup>33</sup>. Pourtant, de nombreuses recherches effectuées en collaboration avec les Premières Nations ont depuis plusieurs années permis de faire tomber ce type de préjugé relativement aux savoirs autochtones dans plusieurs domaines de recherche. Soulignons également que la révision par les pairs est au cœur de toute démarche scientifique et qu'elle permet d'assurer certains standards dans la qualité de la démarche. La Nation huronne-wendat fait d'ailleurs figure de proue dans le domaine de la recherche collaborative en ayant publié plusieurs articles scientifiques avec des chercheurs renommés en histoire, anthropologie, archéologie, linguistique, etc. L'exemple du livre *Études multidisciplinaires sur les liens entre Hurons-Wendat et Iroquoiens du Saint-Laurent*<sup>34</sup> de la Ontario Archaeology Society résume bien cette approche.

La richesse des savoirs des Premières Nations est d'ailleurs reconnue à l'international par des organismes comme l'UNESCO pour qui « ces modes de connaissance uniques sont des éléments importants de la diversité culturelle mondiale et sont à la base d'un développement durable localement adapté »<sup>35</sup>.

La position du MCC n'est cependant pas surprenante. Elle s'inscrit dans la même lignée que la position adoptée par le Québec à la suite de l'annonce du projet de loi C-69 déposé par le gouvernement fédéral en février 2018 concernant la prise en compte des savoirs traditionnels autochtones dans le cadre de l'évaluation d'impact en matière environnementale. La lettre *Qui a peur des savoirs autochtones?* publiée dans Le Devoir le 26 mars 2018, co-signée notamment par Thomas Burelli, professeur en droit civil de l'Université d'Ottawa, illustre de façon convaincante la désuétude d'une telle position :

Selon Québec, le péril viendrait des cas d'éventuelles contradictions entre les savoirs traditionnels et "[la science et les données probantes](#)". Cette crainte a de quoi surprendre. En effet, la science est un domaine où les opinions et les interprétations sont loin d'être unanimes. Au contraire, la diversité des approches constitue un moteur de l'innovation et de l'avancement des

---

<sup>33</sup> Conseil de la Nation huronne-wendat, Bureau du Nionwentsïo, 2020 : [Lettre de Jean-Jacques Adjizian, directeur, responsable des relations avec les Premières Nations et les Inuits du ministère de la Culture et des Communications à Louis Lesage, directeur du Bureau du Nionwentsïo du Conseil de la Nation huronne-wendat], 16 novembre 2020.

<sup>34</sup> Louis Lesage, Jean-François Richard, Alexandra Bédard-Daigle, Neha Gupta (dirs), 2018 : *Études multidisciplinaire sur les liens entre Hurons-Wendat et Iroquoiens du Saint-Laurent*, Presses de l'Université Laval, Québec, 143 p.

<sup>35</sup> UNESCO : *Définitions des savoirs locaux et autochtones*, <http://www.unesco.org/new/fr/natural-sciences/priority-areas/links/related-information/what-is-local-and-indigenous-knowledge/>, (consulté le 23 novembre 2020).

connaissances. Les savoirs autochtones constituent dans ce contexte des approches et des éclairages supplémentaires à ceux proposés par la science. Ainsi, là où le Québec voit un problème, nous percevons au contraire la possibilité d'une plus grande richesse de points de vue. Lors de l'évaluation environnementale d'un projet, cette richesse ne peut qu'entraîner une prise de décision plus informée<sup>36</sup>.

Pour les auteurs de la lettre, les savoirs autochtones sont une richesse qui apportent une vision différente et novatrice, un apport inestimable qui vient s'ajouter aux connaissances actuelles et apporte un éclairage différent dans la gestion de problématiques environnementales. Ils soulignent d'ailleurs que le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) et l'Accord de Paris sur le climat considèrent que pour permettre l'adaptation aux changements climatiques, les savoirs autochtones sont essentiels. En ce qui concerne la vision des connaissances des Premières Nations comme inférieures à la science, les auteurs de la lettre indiquent que de :

Subordonner la prise en compte des savoirs traditionnels à leur compatibilité avec les données scientifiques revient à établir une hiérarchie entre les savoirs, en faveur des savoirs scientifiques. Cette approche traduit une forme de méfiance ainsi qu'une tentative de contrôle vis-à-vis des savoirs autochtones et des effets potentiels de leur mobilisation sur les rapports de force en lien avec la gestion du territoire<sup>37</sup>.

La prise en compte des savoirs autochtones, pour les auteurs, dépasse les enjeux environnementaux, il s'agit principalement d'un « impératif de justice sociale ».

Pareillement aux savoirs traditionnels de la Nation huronne-wendat en ce qui a trait à l'environnement du Nionwentsio, les connaissances des Hurons-Wendat sur leur histoire, leurs ancêtres, leurs traditions, leurs coutumes et leur culture est unique. L'intégration de ces données à la recherche archéologique, comme aux recherches environnementales, n'aurait pas pour effet d'en diminuer la valeur scientifique, bien au contraire. La collaboration entre la

---

<sup>36</sup> Thomas Burelli, Charlotte Chicoine-Wilson, Sophie Thériault, Marie-Ève Sylvestre, David Robitaille, Ghislain Otis, Bettina Durocher et Margarida Garcia, 2018 : « Qui a peu des savoirs autochtones ? », *Le Devoir*, 26 mars 2018, <<https://www.ledevoir.com/opinion/idees/523644/qui-a-peu-des-savoirs-autochtones>>, (consulté le 23 novembre 2020).

<sup>37</sup> Thomas Burelli, Charlotte Chicoine-Wilson, Sophie Thériault, Marie-Ève Sylvestre, David Robitaille, Ghislain Otis, Bettina Durocher et Margarida Garcia, 2018 : « Qui a peu des savoirs autochtones ? », *Le Devoir*, 26 mars 2018, <<https://www.ledevoir.com/opinion/idees/523644/qui-a-peu-des-savoirs-autochtones>>, (consulté le 23 novembre 2020).

Nation huronne-wendat et les archéologues du projet « Dating Iroquoia », notamment sous la responsabilité de Jennifer Birch, professeur au département d'anthropologie de la *University of Georgia*<sup>38</sup> en est d'ailleurs la preuve. L'imposant projet de recherche a mené à la datation au C<sup>14</sup> de 184 éléments provenant de 42 sites de villages Iroquoiens, dont plusieurs étaient habités par les ancêtres des Hurons-Wendat. Les données ainsi recueillies ont mené à une toute nouvelle compréhension de l'organisation politique et sociale, mais a également remis en question plusieurs postulats sur lesquels les archéologues appuyaient leurs interprétations des sites iroquoiens depuis de nombreuses années. Avec cette chronologie renouvelée, les archéologues ont élaboré des théories en fonction des données qui viennent rejoindre la perspective de la Nation huronne-wendat en lien avec cette période. Ces résultats ont toutefois été rendus possibles grâce à une ouverture d'esprit de la part des chercheurs qui ont accepté de questionner et de remettre en question des théories de base généralement admises par les archéologues, notamment par l'inclusion du point de vue de la Nation huronne-wendat dans leur étude.

En ce qui concerne plus spécifiquement la révision des rapports de recherche archéologique, il s'agit d'une étape à laquelle prend part la Nation huronne-wendat dans le cadre des projets d'archéologie préventive en Ontario. Cette collaboration bénéficie certes aux Hurons-Wendat, qui peuvent prendre part à l'écriture de leur histoire, mais également à la science et à la discipline archéologique. Cette démarche appliquée au Québec serait tout autant profitable pour la population québécoise, dont l'intérêt pour une histoire plus inclusive et intègre des Premières Nations est grandissant.

La Nation huronne-wendat considère également que la participation directe de ses membres aux interventions archéologiques doit être obligatoire et intégrée au projet de loi, comme cela se fait ailleurs. Cette participation permet d'abord à la Nation d'être bien informée de l'intervention en cours et des découvertes, puis à ses membres de renouer avec un lieu sacré où leurs ancêtres ont vécu. La Nation huronne-wendat demande à prendre part activement à la gestion de son patrimoine et à devenir un acteur d'avant-scène, mais elle est confrontée à une législation et un manque de volonté de la part du MCC et du gouvernement du Québec, qui proposent uniquement une place de spectateur.

---

<sup>38</sup> Pour en apprendre davantage sur le projet de recherche : <<https://datingiroquoia.wordpress.com/>>.

## 9.2 Établir des mesures particulières pour les lieux de sépulture et le rapatriement des ancêtres de la Nation huronne-wendat

Actuellement, le gouvernement du Québec n'a pas de politique concernant le rapatriement des ancêtres ni de directives encadrant la fouille archéologique des lieux de sépulture, même lorsqu'il s'agit de celles de la Nation huronne-wendat et des autres Premières Nations. Certains articles de loi, notamment dans le Code civil, encadrent la disposition des corps des défunts, mais lorsque les restes humains sont en contexte archéologique, il y a une absence de législation.

La LPC encadre la pratique de l'archéologie au Québec en définissant, notamment, les notions de « biens archéologiques » et de « sites archéologiques » :

« bien archéologique » et « site archéologique » : tout bien et tout site témoignant de l'occupation humaine préhistorique ou historique (art. 2)<sup>39</sup>.

La fouille d'une sépulture humaine est encadrée par la LPC, entre autres, au moment de la délivrance du permis de recherche archéologique, puisque ces lieux sont considérés comme des sites archéologiques, au même titre qu'un campement ou les vestiges d'un bâtiment ancien. Ce sont pourtant des lieux sacrés et sensibles où reposent les ancêtres de la Nation et qui devraient être traités avec respect et dignité. Un article du 29 janvier 2020 du *Devoir* traitait justement des enjeux des restes humains en contexte archéologique et du laxisme dans la gestion de ces lieux par le MCC :

Le ministère confirme par courriel au *Devoir* qu'il n'y a aucun règlement national sur le traitement à réserver à des restes humains découverts lors de fouilles. Dans leur lettre à la ministre, les professeurs d'archéologie réclament d'ailleurs l'adoption d'un protocole national "à l'égard des restes humains".<sup>40</sup>

---

<sup>39</sup> *Loi sur le patrimoine culturel*, L.Q.R.2012, c-9.002, art. 2.

<sup>40</sup> Stéphane Baillargeon, 2020 : « Une polémique autour du traitement réservé à des restes humains déterrés à Québec », *Le Devoir*, 29 janvier 2020, <[https://www.ledevoir.com/societe/571721/une-polemique-autour-du-traitement-reserve-a-des-restes-humains-deterres-a-quebec?utm\\_source=infolettre-2020-01-29&utm\\_medium=email&utm\\_campaign=infolettre-quotidienne&fbclid=IwAR0tXVi8pnJjxeeQjPQxM1aq16YSH14jUkAK7zGF7rOLjD7acj4OUaKx17E](https://www.ledevoir.com/societe/571721/une-polemique-autour-du-traitement-reserve-a-des-restes-humains-deterres-a-quebec?utm_source=infolettre-2020-01-29&utm_medium=email&utm_campaign=infolettre-quotidienne&fbclid=IwAR0tXVi8pnJjxeeQjPQxM1aq16YSH14jUkAK7zGF7rOLjD7acj4OUaKx17E)>, (consulté le 24 novembre 2020).

Toujours selon cet article, le MCC aurait eu une période de consultation et de réflexion à ce sujet, mais aucune information à cet effet n'est disponible publiquement et la Nation huronne-wendat n'a pas été consultée, bien qu'elle soit directement concernée.

Les ancêtres de la Nation ne sont pas des « biens archéologiques » et leur lieu de sépulture est bien plus qu'un objet d'étude archéologique, c'est un lieu sacré. Dans la culture huronne-wendat, une partie de l'âme d'un défunt demeure dans ses ossements. Pour ces raisons, la loi doit prévoir des mesures particulières, d'abord pour s'assurer que les lieux de sépulture soient abordés de façon convenable et révérencieuse, puis de l'étroite collaboration de la Nation dans la prise de décisions concernant la préservation, les recherches archéologiques et le rapatriement de ces ancêtres. En Ontario, les sites de sépulture autochtones deviennent des sites reconnus et protégés par le Registraire des cimetières.

Parallèlement à ces mesures, le Québec doit également débiter un processus de rapatriement des ancêtres de la Nation huronne-wendat qui ont été exhumés par le passé dans le cadre de fouilles archéologiques et qui se trouvent maintenant dans des boîtes dispersées dans des laboratoires, des réserves, des musées ou des archéologues privés, ce qui est inadmissible. Nous sommes particulièrement préoccupés par le sort de nos ancêtres et demandons que leurs restes nous soient rendus. De telles démarches ont été entreprises en Ontario et dans différentes provinces canadiennes et le Québec doit maintenant faire de même et collaborer davantage avec les Premières Nations.

### **9.3 Propriété et rapatriement des artefacts**

La propriété des artefacts et vestiges archéologiques n'est pas déterminée dans la LPC. Selon le MCC, elle reviendrait au propriétaire du terrain, position qui découle des dispositions du Code civil du Québec. Cela fait en sorte que des propriétaires privés, des organismes publics et des ministères sont considérés par le gouvernement du Québec comme propriétaires du patrimoine archéologique de la Nation huronne-wendat. Cette position est non seulement contraire aux droits ancestraux et territoriaux de la Nation enchâssés dans la Constitution canadienne par l'article 35, mais elle est éthiquement et moralement inacceptable puisqu'elle dépossède les Hurons-Wendat de leur patrimoine. Le projet de loi n° 69 doit être l'occasion de corriger cette aberration et de rendre les artefacts ayant appartenu à leurs ancêtres aux Hurons-Wendat.

Il s'agit d'un enjeu cher au cœur de la Nation, qui souhaite que ces objets lui soit rendu afin d'en faire bénéficier ses membres. En plus de la modification du projet de loi en ce sens, le MCC devrait se doter d'une politique de rapatriement pour aider les Premières Nations dans ce processus complexe qui concerne autant les municipalités, les propriétaires privés, le gouvernement du Québec, celui du fédéral et des institutions à l'international.

#### **9.4 La gestion du patrimoine archéologique par l'archéologie préventive, une approche qui a fait ses preuves**

La LPC n'est pas une loi d'archéologie préventive et la notion de « potentiel archéologique » n'est pas abordée. Ce n'est tout simplement pas dans la portée de la loi. Les sites archéologiques, même lorsqu'ils sont connus et enregistrés auprès du MCC, ne possèdent pas de protection physique en vertu de la LPC. Il existe certaines procédures qui prennent en considération les sites, mais rien n'est systématique. Le problème est profond et découle des fondements mêmes de la *Loi*, qui a principalement été élaborée pour répondre aux enjeux de préservation du patrimoine bâti. Il existe de nombreuses lois où les principes d'archéologie préventive ont été inclus à l'international, l'objectif ici n'est pas de déterminer un modèle précis qui devrait être adopté, mais plutôt de souligner la nécessité d'ajouter ces principes au projet de loi.

Au Québec, il est encore fréquent de procéder à des fouilles dites « de sauvetage ». Si cela était une avancée au cours d'années 1980 alors que les archéologues tentaient de mettre en place des mécanismes de sauvegarde du patrimoine, ce type de fouille est maintenant considéré comme un anachronisme quarante ans plus tard. Les grandes étapes que sont l'évaluation ou le diagnostic, l'inventaire et la fouille doivent d'abord faire l'objet d'un réel encadrement par l'élaboration de normes et de lignes directrices, puis il doit y avoir un mécanisme transparent, constant et impartial mis en place pour évaluer la conformité des recommandations élaborées par les archéologues. Il faut savoir qu'actuellement, il n'est même pas nécessaire de posséder une formation en archéologie pour effectuer une étude de potentiel archéologique et émettre des recommandations quant à la gestion du patrimoine archéologique. Aussi, l'archéologie préventive étant grandement réalisée par des entreprises privées soumises aux aléas du marché et aux appels d'offres octroyés au plus bas soumissionnaire, l'absence de normes en matière

d'archéologie préventive devient une lacune majeure dont les répercussions sur la qualité des interventions archéologiques se font grandement sentir.

## **10. Protéger le patrimoine archéologique, un héritage précieux pour les générations futures.**

La Nation huronne-wendat voit dans le projet de loi n°69 une occasion à ne pas manquer de corriger les lacunes actuelles de la LPC afin que cesse la destruction de son patrimoine archéologique. Pour s'assurer d'une prise en considération adéquate des enjeux et réalités des Premières Nations, il doit y avoir une consultation sur le patrimoine archéologique basée sur l'échange, l'écoute, le dialogue et le respect mutuel entre nos Nations. La Nation huronne-wendat souhaite prendre part activement à ces processus.

En terminant, nous souhaitons appuyer l'importance du patrimoine archéologique pour la vitalité culturelle d'une nation en citant le rapport de juin 2020 du Vérificateur général du Québec :

Constitué de biens inestimables et irremplaçables, le patrimoine immobilier d'une communauté et d'un peuple est partie intégrante de son identité culturelle et constitue un héritage légué aux générations futures. Il est donc important que sa sauvegarde et sa valorisation soient l'une des préoccupations de l'État<sup>41</sup>.

Cette affirmation s'applique tout autant au patrimoine archéologique de la Nation huronne-wendat. Il s'agit, rappelons-le, du fondement inaliénable de notre identité collective.

---

<sup>41</sup> Vérificateur général du Québec, 2020 : « Sauvegarde et valorisation du patrimoine immobilier. Audit de performance et observations du commissaire au développement durable. Ministère de la Culture et des Communications. » in *Rapport du Vérificateur général du Québec à l'Assemblée nationale pour l'année 2020-2021* : 69-134. Rapport présenté à l'Assemblée nationale.

## 11. Conclusion

En conclusion, le projet de loi n° 69 est l'opportunité toute désignée pour corriger les lacunes de la LPC concernant la gestion du patrimoine archéologique au Québec. La révision en cours de la loi constitue le moment idéal pour que le Québec se dote de dispositions exemplaires en matière de gestion du patrimoine archéologique.

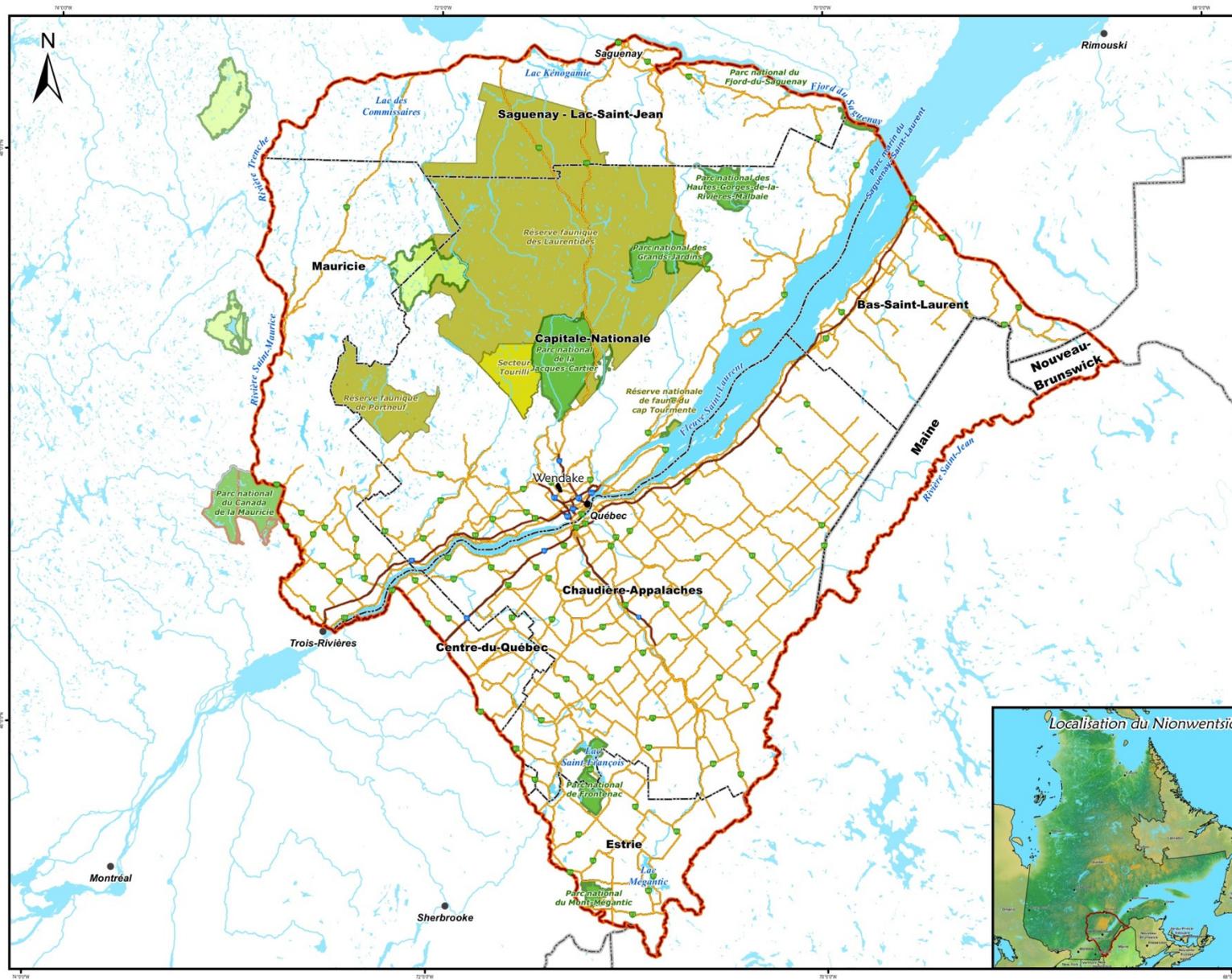
Rappelons que la Nation huronne-wendat souhaite être impliquée en amont de toute modification aux dispositions de la loi. L'équipe du Bureau du Nionwentsio est d'ailleurs disponible afin d'entamer rapidement des discussions à cet effet.

Finalement, les principaux commentaires de la Nation huronne-wendat dans le cadre du projet de loi n° 69 sont résumés ci-dessous :

- Le patrimoine archéologique est d'une valeur inestimable pour la Nation, puisqu'il témoigne de l'histoire de ses ancêtres;
- La Nation huronne-wendat demeure largement exclue des interventions archéologiques qui la concernent;
- La gestion déficiente du patrimoine archéologique au Québec concerne majoritairement le patrimoine des Premières Nations;
- À l'instar du patrimoine bâti, le patrimoine archéologique mérite une protection allant bien au-delà des conditions actuelles. Des changements législatifs sont nécessaires afin d'éviter des destructions du patrimoine archéologique;
- Le patrimoine n'a pas de définition unique, c'est un concept qui prend son sens dans une société et une culture donnée. Les définitions légales du patrimoine dans la LPC doivent être repensées dans un contexte contemporain qui tient compte des réalités et enjeux des Premières nations pour ainsi être plus inclusives, tout comme leur application;
- La législation québécoise doit inclure des mesures spécifiques, non seulement pour permettre à la Nation huronne-wendat de protéger et gérer son patrimoine sur l'ensemble de son territoire, comme elle l'autorise aux municipalités, mais aussi pour s'assurer de la participation de la Nation aux différentes étapes de la démarche d'archéologie préventive;

- La révision des rapports de recherche archéologique doit être faite en collaboration avec les Premières Nations. Cette collaboration bénéficie aux Hurons-Wendat, qui peuvent prendre part à l'écriture de leur histoire, mais également à la science et à la discipline archéologique;
- La Nation huronne-wendat considère que la participation directe de ses membres aux interventions archéologiques doit être obligatoire et intégrée au projet de loi, comme cela se fait ailleurs;
- La Nation huronne-wendat exige de prendre part activement à la gestion de son patrimoine de façon à devenir un intervenant d'avant-scène;
- Les ancêtres de la Nation ne sont pas des « biens archéologiques » et leur lieu de sépulture est bien plus qu'un objet d'étude archéologique, c'est un lieu sacré. Pour cette raison, la loi doit prévoir des mesures particulières, d'abord pour s'assurer que les lieux de sépulture soient abordés de façon convenable et révérencieuse, puis de l'étroite collaboration de la Nation dans la prise de décisions concernant la préservation, les recherches archéologiques et le rapatriement de ses ancêtres;
- Le Québec doit débiter et supporter un processus de rapatriement des ancêtres de la Nation huronne-wendat qui ont été exhumés par le passé dans le cadre de fouilles archéologiques. Une politique de rapatriement devrait également être élaborée afin de guider les diverses institutions et gouvernement dans les procédures de rapatriement des artefacts auprès des Premières Nations;
- La position du gouvernement du Québec selon laquelle les artefacts et vestiges archéologiques reviennent au propriétaire du terrain est non seulement contraire aux droits ancestraux et territoriaux de la Nation enchâssés dans la Constitution canadienne par l'article 35, mais elle est éthiquement et moralement inacceptable puisqu'elle dépossède les Hurons-Wendat de leur patrimoine. Le projet de loi n° 69 doit être l'occasion de corriger cette aberration et de rendre les artefacts ayant appartenu à leurs ancêtres aux Hurons-Wendat;
- Les principes d'archéologie préventive doivent être inclus au projet de loi;
- Les grandes étapes que sont l'évaluation ou le diagnostic, l'inventaire et la fouille doivent d'abord faire l'objet d'un réel encadrement par l'élaboration de normes et de lignes directrices, puis il doit y avoir un mécanisme transparent, constant et impartial

- mis en place pour évaluer la conformité des recommandations élaborées par les archéologues;
- Pour s'assurer d'une prise en considération adéquate des Premières Nations, il doit y avoir une consultation sur le patrimoine archéologique basée sur l'échange, l'écoute, le dialogue et le respect mutuel entre nos Nations. La Nation huronne-wendat souhaite prendre part activement à ces processus.



# NIONWENTSİÖ

Territoire sur lequel la Nation huronne-wendat affirme ses droits protégés par le Traité Huron-Britannique de 1760

Cette carte représentant la perspective huronne-wendat

Le territoire identifié sur cette carte ne constitue pas une reconnaissance par le Canada et le Québec du territoire de Traité de la NHW

Cette carte est sujette à changement en fonction de l'évolution des recherches historiques et anthropologiques menées par le Bureau du Nionwentsiö

(R. c. Sioui, Cour suprême du Canada, 1990)

Sous toutes réserves des droits et intérêts de la Nation huronne-wendat

- Nionwentsiö
- Frontières
- Régions Administratives
- Autoroute
- Route
- Cours d'eau
- Plan d'eau
- Parc national fédéral
- Parc national québécois
- Réserve de biodiversité
- Réserve nationale de faune
- Réserves fauniques
- Secteur Tourilli



**Métadonnées**  
 Projection Transverse Mercator modifiée (MTM)  
 Système de référence nord-américain de 1983 (NAD 83) Zone : 7  
**Données**  
 Base de données topographiques et administrative du Québec (BDTA) à l'échelle de 1:250 000  
**Réalisation**  
 Nation huronne-wendat, Bureau du Nionwentsiö  
 © Nation huronne-wendat, février 2015

